

MERCREDI 19 MAI 1844

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 18 mai.

BLESSURE AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Dans les affaires de coups et blessures qui se présentent si souvent devant le jury, ce n'est pas d'ordinaire à l'accusé que sont acquises les sympathies du public, mais bien à la victime qui presque toujours ne doit la mort qu'à la plus odieuse brutalité. Il n'en est pas ainsi à l'égard de Deconis que la plus déplorable fatalité amène devant les assises, sous l'accusation d'avoir fait volontairement à sa femme une blessure qui a occasionné la mort sans intention de la donner. La lecture de l'acte d'accusation suffit pour lui concilier l'intérêt général. Voici, en effet, le portrait que ce document trace de l'accusé : « Deconis était marié depuis dix-sept ans avec Virginie Grenouillet. Il a toujours tenu comme homme et comme ouvrier une conduite digne d'éloges. Dans les rapports de la vie conjugale, il avait eu constamment à souffrir l'injure, la violence, l'adultère même dont il avait été le triste témoin. Il avait tout pardonné, il aimait encore profondément cette malheureuse femme à laquelle il s'est reproché avec désespoir d'avoir ôté la vie. » Deconis, qui pendant dix-sept ans avait opposé aux injures, à la violence de sa femme un calme surprenant, poussé à bout, se laissa aller à un mouvement de colère, et ce mouvement causa la mort de sa femme.

C'était le 6 mars dernier, Deconis, ouvrier jardinier, était entré en sortant de son travail dans le cabaret du sieur Grandin, marchand de vins à Saint-Denis. Il y était à peine depuis quelques instants que sa femme arriva si furieuse qu'elle avait (pour nous servir de l'expression d'un témoin) la mousse à la bouche. « Que fais-tu ici ? lui dit-elle en l'injuriant, veux-tu sortir à l'instant. » Comme Deconis n'obéit pas sur-le-champ à son injonction, elle s'élança emportée par la colère et lui asséna sur la tête un violent coup de son cabas, contenant deux bouteilles. Deconis tombe sans connaissance, et pendant que tout le monde s'empresse à lui porter secours, elle seule demeure impassible.

Revenu à lui, l'accusé, accompagné de son beau-frère, se dirige vers la maison de ce dernier. Sa femme prend un autre chemin et arrive la première : « Ah ! j'ai fait un beau coup, dit-elle en entrant à la femme Charles ; si je n'ai pas tué ton frère, c'est que je n'ai pas pu. » A peine a-t-elle dit ces mots que son mari arrive ; elle le reçoit grossièrement et veut lui donner un coup de pied qui va atteindre la personne qui s'interpose. La femme Deconis dit qu'elle a une course à faire et sort pendant un quart d'heure. Pendant son absence on prépare le souper, et quand elle rentre on l'invite, ainsi que son mari, à se mettre à table : l'un et l'autre refusent. Deconis, assis auprès de la cheminée, se cache le visage et verse des larmes ; pour sa femme, elle a encore le courage de le provoquer et de l'injurier. « Tu n'es qu'un ivrogne, lui dit-elle, je le dirai à ton maître pour que tu perdes ta place. » Deconis ne peut endurer plus longtemps le traitement que depuis tant d'heures on lui fait subir ; il lève la tête, et son indignation éclate.

« Est-ce bien à toi, lui dit-il, à me faire de pareils reproches... T'es-tu toujours conduite avec moi comme une honnête femme... ? Qu'as-tu fait aux jours gras quand tu m'as quitté pendant trois jours ! » La femme Deconis n'attend pas que son mari en dise davantage : elle se lève furieuse, saisit un verre qui se trouvait à sa portée et le lance à la tête de son mari. C-lui-ci se baisse et le verre va se briser contre la cheminée. En même temps il tire un seccateur qu'il tenait dans la poche de son tablier, et sans même se retourner il le lance du côté de sa femme. Le seccateur dont le fermoir était cassé passe par-dessus la tête de la femme Charles, et décrivant une courbe, retombe tout droit sur le côté gauche du col de la femme Deconis. La lame piquante et tranchante pénètre profondément et le sang jaillit aussitôt en abondance. La malheureuse se lève, ouvre la bouche et ne peut prononcer que ces mots : « Je suis morte !... » Puis elle tombe sans vie entre les bras de son mari, qui témoigne par ses cris et ses sanglots de son désespoir. « Pourquoi, dit-il, avais-je ce maudit outil dans les mains ! une femme que j'aimais tant, et c'est moi qui l'ai tuée ! »

Deconis ne chercha pas à se soustraire aux poursuites de la justice ; il ne quitta le cadavre de sa femme que pour se présenter devant le commissaire de police.

A l'audience, l'accusé ne cherche point à s'excuser ; il répond avec simplicité aux questions que lui adresse M. le président Poultier ; on n'entend pas sortir de sa bouche un seul mot de reproche, de récrimination contre la mémoire de sa femme.

Viennent ensuite les témoins ; ils racontent tous dans les mêmes termes les faits que nous venons de faire connaître ; tous ils sont unanimes pour proclamer la probité, l'honneur, la douceur du mari.

M. Ollivier (d'Angers), qui a été dans l'instruction chargé d'examiner le cadavre de la femme Deconis, déclare que l'incision faite par le seccateur a été si profonde qu'elle a dû presque instantanément occasionner la mort.

M. l'avocat-général de Morigny, après avoir rapidement retracé les faits de la cause, se demande si les blessures ont été faites volontairement. Selon lui tout exclut cette supposition : les antécédents de l'homme comme toutes les circonstances qui ont signalé les scènes de la fatale journée du 6 mars. Le ministère public oppose le caractère si bon, si calme et si doux du mari au caractère violent et désordonné de la femme. « Pour que vous sachiez complètement ce que c'était que cette femme, dit en terminant M. l'avocat-général, vous allez voir comment elle était ju-

gée par sa famille, vous prononcerez ensuite. Voici comment son propre frère s'exprimait à son égard devant le commissaire de police :

« J'ai appris aujourd'hui l'événement malheureux arrivé hier au soir à ma sœur.

« Je dois vous dire que depuis dix ans ma famille ne voulait plus la voir à cause de son inconduite ; elle avait le meilleur homme du monde. Il l'a trouvée plusieurs fois en flagrant délit d'adultère. Il lui pardonnait toujours parce qu'il l'aimait beaucoup. Je lui avais donné le conseil de la quitter, mais il n'a jamais voulu le faire. C'est un événement bien malheureux pour lui ; mais moi, son frère, je considère l'événement comme une punition du ciel, car la malheureuse s'est conduite envers son mari d'une manière infâme. »

La tâche du défenseur, M^e Dufougerais, se trouvait allégée par le ministère public. Après avoir insisté sur les provocations incessantes dont Deconis a été l'objet, il démontre qu'il n'a jamais eu l'intention de blesser sa femme, et qu'il ne saurait être responsable d'un mouvement purement involontaire et machinal.

M. le président fait en quelques mots le résumé des débats, et l'accusé déclaré non coupable est immédiatement mis en liberté.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Marté, bâtonnier.)

USAGES COMMUNAUX. — AFFAIRE DE L'ÉVÊQUE D'ANGERS.

Dans ses dernières séances, la Conférence de l'Ordre des avocats s'est occupée de deux graves questions.

— La première question se formule ainsi : *Les anciens droits d'usage accordés aux communes dans les bois des particuliers s'étendent-ils à tous les bestiaux à venir, ou doivent-ils être restreints au nombre de têtes existantes à l'époque de la concession.*

Le rapport a été présenté par M^e Porte, secrétaire. MM^{es} Grellet, Demiannay, Hello, Proust, Crémieux ont successivement pris la parole dans le sens favorable à l'extension du droit des communes. L'opinion contraire a été soutenue par M^{es} Dubréna, Dupré, Josseau, Sapey.

L'espace nous manque pour rendre compte des développements dans lesquels nous sommes entrés les orateurs. Nous signalerons seulement, à côté des arguments tirés de part et d'autre du droit et de l'économie politique, deux systèmes historiques qui se sont produits sur l'origine des usages communaux dans les forêts. Le premier, développé par M^e Crémieux et Grellet, s'appuie sur l'autorité des juriscultes et entre autres de M. Proudhon. Il fait remonter la création des droits d'usage à l'époque de la conquête des Germains, qui, après avoir spolié les propriétaires du sol, les attirèrent sur leurs domaines en leur accordant la qualité de colons usagers. M^e Josseau, au contraire, exposant le second système, soutient, en invoquant l'opinion de MM. A. Thierry et Guizot, que la conquête du sol gaulois n'a pas eu pour effet de convertir les anciens propriétaires en colons ; qu'avant l'invasion, la commune, et par conséquent la propriété communale n'existait pas ; que la terre, appartenant aux seigneurs gaulois ou romains et aux cités, était alors cultivée par des colons et des esclaves, dont la condition a peu changé d'abord sous les nouveaux dominateurs ; que la plupart des concessions d'usages ont été faites aux communes pendant la féodalité, et que l'étendue en a été limitée dans un intérêt d'ordre public, par l'Ordonnance des eaux et forêts, à laquelle il n'a point été dérogé par le Code forestier de 1827.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a décidé que les droits d'usage devaient être restreints au nombre des bestiaux existant à l'époque de la concession.

— Dans les séances suivantes, la Conférence s'est occupée de l'importante question soulevée par la condamnation de l'évêque d'Angers. Nous avons rapporté avec détail les discussions auxquelles elle a donné naissance. (Voir *Gazette des Tribunaux* des 12 mars, 2, 3 et 4 avril.) Comme la jurisprudence n'a peut-être pas encore dit son dernier mot sur cette difficulté, qui provoque l'étude des rapports de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, nous croyons devoir compléter les données et de la nous avons déjà reproduits, par l'analyse des débats prolongés qu'elle a suscités au sein de la Conférence des avocats.

La question était conçue en ces termes : *Un évêque appelé à déposer en justice de faits constituant un délit commun, qu'il a connus dans l'exercice de sa juridiction ecclésiastique, peut-il se refuser à rendre témoignage ?*

M. Nogent-Saint-Laurent, secrétaire-rapporteur, après avoir fait l'histoire des luttes qui ont existé entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, expose le système favorable à l'indépendance du supérieur ecclésiastique. « La puissance ecclésiastique, dit-il, se divise en deux parties bien distinctes : le droit d'administrer les choses essentielles de la religion, et le droit de juridiction. La juridiction ecclésiastique existe légalement à côté de la juridiction séculière ; elle ne la domine pas, mais elle ne relève pas d'elle. C'est un pouvoir à part, indépendant, qui a son organisation, son inviolabilité. L'évêque qui suspend canoniquement est un juge qui remplit sa mission. Or, a-t-on jamais forcé le magistrat à descendre de son siège et à révéler au juge d'appel les motifs qui l'ont porté à condamner ? l'avocat est-il, même au nom de la justice, contraint de trahir le secret déposé dans son âme, le médecin de divulguer le mystère de sa profession ? Non sans doute. Il en est de même de l'évêque ; juge, il n'a aucun compte à rendre de sa conviction ; il ne relève pour son arrêt que de sa conscience et de Dieu. »

A l'appui du système opposé, M. le rapporteur invoque ce principe que l'intérêt général domine l'intérêt privé. L'église elle-même ne saurait échapper à son application. Sa puissance n'est pas indépendante du pouvoir qui gouverne. Ainsi, c'est le Roi qui nomme les évêques avec le concours du pape, c'est le Roi qui reçoit leur serment de fidélité, c'est le Conseil-d'Etat qui juge les appels comme d'abus ; c'est donc le gouvernement, l'intérêt général qui domine l'église, et quand le bras séculier est armé pour le maintien de la morale, l'église lui doit aide, protection, assistance. Il est d'ailleurs un autre principe sans lequel l'exercice de la justice humaine serait impossible, c'est que tout homme doit la vérité au magistrat qui la lui demande au nom de la loi. Le prêtre jouit-il d'un privilège à cet égard ? Nulle part on ne le trouve écrit. L'ecclésiastique doit, comme tout citoyen, s'incliner devant la justice du pays. Longtemps les évêques ont pratiqué cette soumission par les *monitoires*, dont l'usage a été renouvelé par une décision du 10 septembre 1806. Hors le cas unique de la confession, il n'est aucun secret qu'il

soit essentiel à la religion catholique de garder et dont le prêtre puisse refuser communication à la société.

Après la lecture du rapport, la discussion s'engage. Le dernier système est soutenu par MM^{es} Laurac, Lefèvre, Hello, Duranton, Tarry, Da, Rivière. « Un principe fondamental, disent-ils, c'est que le témoignage des citoyens qui ont vu ou entendu un fait qualifié crime ou délit est un devoir impérieux auquel ils ne peuvent se soustraire. En effet, la base de la société est la justice, et la justice en matière criminelle est la répression des crimes et des délits. Or, pour les réprimer il faut les prouver ; et la preuve se fait principalement par la déposition des témoins. La loi impose ce devoir social à toute personne, sans distinction, par les articles 80, 137, 189, 504 et 535 du Code d'instruction criminelle : elle le sanctionne par la contrainte par corps et par une amende. Cette règle, déposée dans toutes les législations, ne souffrait pas, même dans l'ancienne jurisprudence, d'exception à l'égard des ecclésiastiques. L'article 5 du titre 6 de l'ordonnance de 1670 dit que les ecclésiastiques, comme les laïques, peuvent être tenus de comparaître par amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Une seule exception était établie pour la confession. « Mais, dit Jousse, si l'affaire pour laquelle le confesseur est attaqué est étrangère à la confession, et qu'il ne la sache pas par cette voie, rien n'empêche alors ce confesseur de déposer même contre son pénitent (t. II, p. 400). » Farinacius s'exprime ainsi : *Tunc si idem sacerdos producatur in testem, potest et tenetur deponere et revelare, quia tunc cessat ratio, quod id sciatur à Deo, non ut homo* (Quæst. 51, Mem. 114). Or, ces règles, qui conciliaient les deux juridictions autrefois, auraient-elles cessé de dominer cette matière ? Parce que la juridiction des officialités est plus restreinte, serait-elle devenue plus indépendante de l'autorité temporelle ? par quel texte se croirait-elle autorisée à le prétendre ? Serait-ce par l'article 378 du Code d'instruction criminelle, qui punit les révélations faites par les personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie ? Cela est vrai pour la confession, seul acte dont l'inviolabilité soit respectée par l'enquête judiciaire.

« Le magistrat lui-même ne doit-il pas, aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, dénoncer tous les délits dont il a acquis connaissance dans un acte quelconque de ses fonctions ? Le juge ecclésiastique serait-il exempt de cette obligation d'ordre public qui est imposée par la loi à toute autorité constituée ? Oui, sans doute, pour ce qui est essentiel à la conservation de la religion qu'il professe. mais les actes de discipline ont-ils ce caractère ? On ne saurait le prétendre. Cette partie de la juridiction épiscopale n'est pas d'institution divine. Elle s'est introduite et organisée par le temps ; susceptible de modifications, elle tient plutôt à l'administration du culte qu'au culte lui-même. D'ailleurs, en admettant même qu'elle appartienne à l'essence de la religion, cela ne serait vrai qu'en ce qui concerne l'application des peines disciplinaires. Mais quand il s'agit de crimes ou délits communs, qu'elle n'a pas le droit de réprimer, comment pourrait-elle refuser ses renseignements au juge séculier ? Evidemment la loi ne l'y autorise pas, et le résultat d'une telle doctrine ne serait autre que d'enlever la justice et d'assurer même l'impunité des crimes, en créant à la loi du témoignage une exception dont les témoins seraient les seuls appréciateurs. »

M^e Rivière, allant plus loin et envisageant la question sous le point de vue politique et philosophique, soutient que le concordat, en accordant la liberté des cultes, a voulu, non pas modifier les institutions publiques et les faire composer avec la religion, mais seulement laisser en paix les opinions religieuses tant qu'elles se renfermeraient dans l'individualité. La religion, selon lui, n'est qu'un moyen, moral sans doute, mais variable d'arriver à la justice et à la vérité dans des temps d'organisation vicieuse ou insuffisante. La distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel est une création récente et perdue peut-être par les espérances qu'elle semble couvrir. Dès qu'une société est solidement organisée, elle doit absorber toutes les institutions, régler toutes les prétentions et tous les pouvoirs. Elle a donc le droit d'arrêter toutes les tendances du pouvoir religieux qui seraient susceptibles d'entraver sa marche et ses progrès.

Dans l'opinion favorable à l'évêque, M^{es} Lasserre, Rousain-Cornu, Réal, Digard, Dupré, Ivert, Blot-Lequesne et Crémieux ont successivement pris la parole et soutenu l'opinion exprimée par Tiron dans la *Gazette des Tribunaux*. Les orateurs ont examiné la triple question de savoir : 1^o s'il faut dans un état un pouvoir temporel et un pouvoir spirituel ; 2^o si, leur coexistence admise, leur indépendance réciproque n'est pas nécessaire ; 3^o si cette indépendance ne serait pas compromise par l'obligation qu'on voudrait imposer à l'évêque. Sur les deux premiers points, le doute ne peut être sérieux. La dualité de puissance répond à la dualité de la nature humaine ; de toutes les libertés, celle qui doit nous être la plus chère, c'est la liberté religieuse. Il faut donc deux pouvoirs, et dès lors deux pouvoirs indépendants ; car si l'un domine, il annihilerait l'autre. Or, l'indépendance du pouvoir religieux serait anéantie si la juridiction disciplinaire était abaissée, entravée dans ses fonctions, si on ne respectait pas le secret si nécessaire à son efficacité. La nécessité du silence est un dogme de la religion catholique ; forcer un de ses ministres à le violer, c'est porter atteinte à la religion elle-même. Un monument célèbre atteste le respect que l'on portait autrefois à la juridiction disciplinaire. L'article 36 de l'édit de Nantes disposait que les ministres protestants ne pourraient être tenus de déposer de faits venus à leur connaissance dans les assemblées consistoriales. Le prêtre catholique, dans notre siècle, serait-il moins protégé ? L'intérêt de la vérité dont on parle doit fléchir devant des intérêts plus sacrés. La société n'est pas en danger parce qu'un fait isolé est resté impuni ; mais elle succombe quand les principes sont méconnus.

M^e Blot-Lequesne, s'attachant particulièrement à réfuter les doctrines émises par M^e Rivière, établit que la religion n'est pas une institution variable ; qu'elle est immuable dans son essence, et qu'elle ne peut pas plus changer que la piété filiale, fondée comme elle sur le principe de causalité. Sous le point de vue légal, l'évêque est couvert des immunités établies par l'article 378 du Code d'instruction criminelle. Enfin, sous le point de vue politique, M^e Blot-Lequesne prouve par l'histoire que toutes les fois que la société civile et la société religieuse ont voulu se nier réciproquement, le monde a été livré à d'effroyables désordres. Le pouvoir religieux a été anéanti en 95, mais bientôt on a été obligé d'appeler à grands cris l'Étre-Suprême pour ramener la société mourante, et plus tard le premier consul, allant plus loin, fut contraint, dans un acte solennel, de créer l'indépendance des deux puissances. C'est parce qu'il tendait à l'anéantir de nouveau et à remplacer l'un des deux ordres sous la domination de l'autre, que le jugement du Tribunal d'Angers a été à bon droit réformé par la Cour royale.

M^e Crémieux a terminé les débats par une discussion aussi brillante que solide. L'orateur s'efforce d'établir l'ancienneté de la distinction du spirituel et du temporel ; il cite à l'appui la loi 47, Code, de *Episcopis*, une ordonnance de Philippe de Valois, rendue en 1342, une phrase du cardinal Cérinonius à Eugène IV et divers textes de saint Basile. Sur la

question même, M^e Crémieux rappelle le principe de la liberté des cultes proclamé par la Charte. Libres, les cultes doivent marcher avec indépendance dans leurs voies que chacun d'eux regarde comme divines; protégés, ils ne doivent jamais être violentés dans leurs règles, dans leurs croyances. Or, qui peut douter que la discipline ne soit pour la religion catholique une chose essentielle, divine? La foi sauve le dogme; la discipline sauve le culte. A ce titre, la discipline est sacrée comme la foi. Il n'en est pas de la discipline ecclésiastique comme de la discipline établie dans notre profession. La discipline ecclésiastique est de l'essence de la religion même. Ce caractère lui a été assigné par Jésus-Christ; il se reproduit dans les actes des apôtres et plus tard dans les écrits des pères de l'Eglise, dans les décisions des conciles, notamment du concile de Trente. Donc, porter atteinte au pouvoir disciplinaire du prêtre, c'est attenter à sa foi elle-même. N'est-ce pas aussi ruiner cette confiance salutaire que les fidèles placent dans les ecclésiastiques? N'est-ce pas briser entre les mains de ceux-ci une arme protectrice? N'est-ce pas attenter indirectement à la confession elle-même, puisqu'il est vrai que le catholique parlant à son évêque a toujours la pensée qu'il dépose un secret dans un sanctuaire inaccessible aux hommes.

Abordant ensuite les textes, l'orateur repousse l'application des articles 80 et 29 du Code d'instruction criminelle. Merlin lui-même a rétracté son opinion sur l'application du premier de ces articles au prêtre, et quant au second, il n'impose l'obligation de révéler qu'aux fonctionnaires publics. Or, il est maintenant constant en jurisprudence que le prêtre n'est pas un fonctionnaire public. Il n'existe donc point de texte contre l'évêque; il en a au contraire en sa faveur dans les dispositions du concordat qui lui accordent le pouvoir disciplinaire. L'art. 378 du Code d'instruction criminelle est d'ailleurs formel; qui couvrirait-il de son immunité s'il ne s'appliquait au prêtre? est-il une profession où la loi du secret soit plus impérieuse? « Enfin, dit M^e Crémieux en terminant, la loi doit sans doute mettre sur tous son implacable niveau; elle ne doit pas permettre que l'Eglise envahisse l'Etat. Mais les consolations que la religion donne, mais l'avenir de bonheur qu'elle promet, mais les vertus qu'elle prêche, mais les fautes qu'elle pardonne, mais la modération et l'obéissance qu'elle commande, qui peut dire que toutes ces choses soient inutiles à ceux qui nous entourent et à nous-mêmes? Laissez donc à la religion ses droits, laissez-lui même son prestige. Seulement sachez lui dire : Le règne des usurpations religieuses a fini; la loi seule est souveraine. Prêtre, n'oublie pas que tu es citoyen, la loi n'oublie pas que tu es prêtre. »

Après un résumé remarquable de M. le bâtonnier, dont l'opinion personnelle a paru pencher contre l'arrêt de la Cour d'Angers, la Conférence a résolu la question en faveur des privilèges du prêtre.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AMIENS, 13 mai. — La peine de la surveillance est-elle suspendue pendant la durée de l'emprisonnement encouru par le condamné depuis le jugement qui prononce la mise en surveillance?

Cette question est viveement controversée. Pour la négative, on soutient que la surveillance a un caractère de continuité, puisqu'elle ne consiste que dans la faculté laissée à l'administration d'interdire au surveillé de paraître dans d'autres lieux et que son exécution est indépendante de l'exercice de cette faculté; que l'emprisonnement est d'ailleurs la meilleure garantie que le surveillé ne se présentera pas dans les lieux qui lui auraient été interdits; que si l'emprisonnement devait suspendre la surveillance, il faudrait, par identité de motifs, attribuer cet effet à l'emprisonnement préventif même suivi d'acquiescement, ce qui serait exorbitant; que le point de départ de la surveillance et son terme sont invariablement fixés par le jugement ou l'arrêt qui la prononce.

La chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, saisie de la question, l'a jugée dans le sens contraire par les motifs suivants :

- « Attendu que le renvoi sous la surveillance de la haute police, qu'il soit prononcé accessoirement ou principalement, est une peine aux termes de l'article 41 du Code pénal;
- « Que cette peine, lorsqu'elle est accessoire à celle d'emprisonnement, n'est susceptible d'exécution qu'à partir du moment où l'emprisonnement a été subi, parce qu'elle n'offre de garantie réelle à la société qu'autant que la surveillance s'exerce sur une personne en état de liberté;
- « Attendu qu'il y a même raison de décider pour le cas où l'individu assujéti à la surveillance a subi l'emprisonnement pour des faits postérieurs et qu'il ne peut y avoir confusion des deux peines;....
- « Par ces motifs, etc. (Arrêt du 6 mai.)

— ANGOULÊME, 15 mai. — Un horrible assassinat a été commis le 12 de ce mois, de sept heures et demie à huit heures du soir, sur la route de Paris, entre la butte des Montagnes et le village des Chauveau, commune de Champniers.

La victime est un homme de cette dernière commune, nommé P. Moullet, âgé de cinquante-six ans. Ce malheureux revenait de la foire d'Hiersac et rentrait à son domicile, il était précédé de trois cents pas par son fils qui conduisait des bœufs, lorsque tout à coup il a été assailli par un individu qui s'est élancé sur lui. Une lutte courte mais terrible s'est engagée entre eux : aux cris poussés par son père, Moullet fils s'est retourné et est accouru; mais avant qu'il eût pu arriver sur le lieu du crime il a vu tomber son père sous les coups de l'assassin qui ensuite a pris la fuite à travers champs. Quand Moullet fils est arrivé près de son père il l'a trouvé mort, percé de plus de vingt blessures et le cou traversé par des ciseaux de tailleur qu'il a eu grand-peine à arracher.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés jeudi matin au village des Chauveau où le cadavre avait été déposé. Ces magistrats ont procédé pendant toute la journée à divers actes d'instruction, soit dans ce village, soit sur le lieu du crime indiqué au milieu de la route par deux énormes taches de sang. Ils ne sont rentrés en ville que fort tard, après avoir opéré l'arrestation d'un individu condamné libéré, sur qui planent de graves soupçons.

PARIS, 18 MAI.

— M. Charpentier, nommé avoué près la Cour royale de Paris en remplacement de M^e Merger, démissionnaire, et M. Antoine Belhomme, nommé avoué près la même Cour, en remplacement de M. Lafitte, décédé, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— M. Beauclair, pharmacien à Rouen, était inventeur de bouteilles de sirop connu et étiqueté sous le nom de *sirop pectoral de*

mou de veau de Garnier. Une saisie fut pratiquée dans son officine, et un jugement du Tribunal correctionnel de Rouen le condamna à 50 f. d'amende, trois jours de prison et aux frais, par suite du rapport de deux experts chimistes, constatant que le sirop Garnier n'était composé ni de *mou de veau* ni d'aucune substance animale, et qu'il devait être considéré comme remède secret non approuvé par l'Académie de médecine. M. Beauclair ayant subi ces condamnations, a formé contre M. Garnier, pharmacien à Paris, duquel il disait tenir le dépôt des bouteilles déclarées frauduleuses, une demande qui a été suivie d'un jugement par défaut contre M. Garnier, portant condamnation au paiement des frais et déboursés payés par M. Beauclair; et de 2,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel et moral à lui causé et la publicité qui s'en était suivie. M. Garnier a formé opposition à ce jugement; il faisait remarquer que la condamnation subie par M. Beauclair avait été motivée sur le fait de récidive, et cette récidive serait résultée d'une précédente condamnation contre M. Beauclair à 5 francs d'amende pour vente de sirop anti-arthritique et de l'huile acoustique, considérés comme remèdes secrets. « Or, disait M. Garnier, la vente de ces sirops n'étant point de mon fait, la récidive résultant de la vente du sirop ne me serait pas imputable; et de plus, n'ayant jamais effectué aucun dépôt de sirop chez M. Beauclair qui s'est pourvu auprès d'un spéculateur avec lequel il a traité, la seconde contravention ne me regarde pas davantage. »

Le Tribunal, ayant trouvé dans la correspondance et les faits de la cause la preuve du dépôt opéré chez Beauclair par Garnier, a maintenu son premier jugement, qui, outre l'indemnité, ordonnait l'insertion de ce même jugement trois fois dans deux journaux de Paris et de Rouen, seulement l'indemnité a été réduite à 1500 francs.

Sur l'appel, soutenu par M^e Baroche, la Cour royale (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Béril, pour M. Beauclair, a confié les jugements attaqués, en réduisant encore l'indemnité à 500 fr., et les insertions à une seule insertion du dispositif seulement dans un seul journal de Rouen.

— L'affaire de la *Gazette de France* (infidélité de compte-rendu du procès de la France, relatif aux lettres attribuées au Roi) viendra à l'audience de vendredi prochain devant la Cour d'assises jugeant sans assistance de jurés. Le gérant de la *Gazette de France* sera défendu par M^{es} Berryer et Dufougerais.

— Victor, petit bambin de dix ans à peine, allant un beau matin à l'école des frères, fut soudain poussé par le diable qui lui conseilla probablement de soustraire une énorme trombonne à l'étalage d'un honorable marchand de bric-à-brac. Pliant sous le poids de l'objet de son délit, dont la taille dépassait de beaucoup la sienne, Victor ne donna pas grand-peine à se faire attraper, et il paya cher son équipée, car s'il ne retourna plus de longtemps, il est vrai, à l'école des frères qui ne paraît guère de son goût, il a fait un séjour forcé dans la maison des jeunes détenus, et en comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle où il débite pour sa justification un petit roman qui, à défaut sens commun, fait au reste assez d'honneur à son imaginative. Nous le laisserons parler.

« C'était l'heure de l'école et j'y allais bien vite avec mon panier. Vlà qu'un grand que je connais pour me tricher toujours et me donner des calottes au bouchon, me dit : « C'est pas tout ça, faut que tu joutes des mains à mon profit, ou gare les claques. » Je m'en salue encore pour cette fois; mais le lendemain ce grand me guette, et m'empoignant par l'oreille il me conduit jusqu'aux buttes Montmartre où il me fait monter de toutes ses forces. Arrivé là haut il me lâche les oreilles, me met un mouchoir sur la bouche et me dit : « Si tu cries tu reçois le coup de la mort. » N'y avait pas de danger, j'aurais voulu crier que le mouchoir me le défendait bien; il me fait ensuite débouler un petit brin sur la pente ouste les orties et les pierres me retiennent; et puis il ajoute : « Veux-tu jouer des mains à présent à mon profit ? L'auras quelque chose, nous partagerons; t'es petit et roquet, tu peux te fourrer partout sans qu'on te voie; moi, c'est la taille qui me gêne. — Mais comment que je peux faire, toute la journée à l'école ! — T'es bête, on demande à sortir, et enfoncés les frères; on se donne de l'air et la clé des champs. Une fois, deux fois, trois fois, c'est y fait ? — C'est fait. » Alors il me débailonne et me paie à boire.

« Ma foi, pour lui tenir parole, et pour m'éviter le coup de la mort, j'ai pris la première chose qui m'est tombée sous la main. Je ne savais pas ce que c'était que ces grands tuyaux de cuivre, mais c'est égal, je voulais lui porter. Il ne s'est pas trouvé au rendez-vous, et comme je pouvais pas retourner en classe avec ma trompette, je l'ai vendue dix sous à un cocher de fiacre qui en jouait joliment sur son siège. »

M. le président fait remarquer au petit bonhomme toute l'in vraisemblance d'une pareille histoire, et néanmoins le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, qui reconnaît que Victor a agi sans discernement, le renvoie des fins de la plainte et le rend à sa mère qui le réclame.

— Il y a à Paris un commissaire de police par chaque quartier et de plus un commissaire désigné *ad hoc*, qui remplit les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police. De là uniformité dans les conclusions et les réquisitions qu'il prend à l'audience. Il n'en est pas de même des jugements prononcés aux audiences par les douze juges de paix qui siègent tour à tour. De là, pour les justiciables, des variations de jurisprudence, fâcheuses pour la justice elle-même.

En voici quelques exemples : Le commissaire vérificateur, M. Bury, avait dressé un procès-verbal collectif contre une vingtaine de boulangers, dans lequel il déclarait que, passant devant la porte des sieurs tels et tels, il en avait vu sortir diverses personnes dont le pain n'avait pas été pesé; sans autres détails précis établissant qu'il eût lui-même vérifié le fait en présence du boulanger.

A l'audience présidée par M. Périer, juge de paix du 8^e arrondissement, la plupart des inculpés ont nié la contravention, et le ministère public a fait comparaître le commissaire-vérificateur Bury pour qu'il eût à compléter son procès-verbal par ses déclarations orales.

Le juge, après avoir entendu M. Bury, à qui il a sévèrement fait comprendre combien son procès-verbal était vicieux, en ce qu'il ne rapportait pas les circonstances atténuantes et destructives mêmes invoquées par chacun des prévenus lors de sa rédaction, a prononcé l'acquiescement de dix-sept boulangers.

Le lendemain, le Tribunal, présidé par M. Louvet, juge de paix du 10^e arrondissement, a, dans les mêmes circonstances, prononcé ce autant de condamnations qu'il y avait de boulangers désignés sur un même procès-verbal collectif.

A l'audience suivante, présidée par M. Garnier, juge de paix du 5^e arrondissement, dans des circonstances identiques et sur un procès-verbal encore collectif de M. Yndelans, autre commis-

saire-vérificateur, tous les prévenus ont été aussi acquittés.

Le lendemain M. Delahaye, juge de paix du 3^e arrondissement, a condamné tous ceux qui étaient compris dans le procès-verbal.

Enfin, à l'audience suivante, M. Marchand, juge de paix du 9^e arrondissement, a fait plus : il n'a pas admis le rédacteur du procès-verbal à venir à l'audience compléter son acte par une déclaration orale. Il a pensé que la justice ne gagnait rien à de pareils débats; qu'il y avait même inconvénient d'appeler et de mettre en présence le commissaire et le contrevenant présumé. Il a, en conséquence, acquitté tous les inculpés compris dans le procès-verbal.

— On lit dans le *Rotterdamsche-Courant* du 15 mai :

« Des lettres de Manchester reçues hier annoncent que le *Président* ayant de fortes avaries à ses machines et à d'autres parties du bord, a relâché dans le port d'une des îles des Indes-Occidentales. On ne donne pas d'autres détails. On attend avec impatience la confirmation de cette nouvelle par la liste du Lloyd's de Londres. »

— Nous lisons les détails suivans dans une lettre adressée de Toulon au *Courrier français* :

« Ben-Aïssa est un beau vieillard de cinquante-huit à soixante ans; sa tête appartient au type le plus noble, figure ovale et régulière, nez aquilin, front haut et développé, regard, vif, intelligent, spirituel jusqu'à la malice. La première fois que je le vis, il paraissait calme, résigné et le costume du bague ne l'empêchait pas de causer avec nous avec une sorte de familiarité enjouée, qui restait toujours digne. Mais c'est en présence de son fils et de quelques Arabes qui l'ont suivi qu'il faut voir l'ancien caïd de Constantine. Rien de plus touchant que la tendresse respectueuse du fils, l'amour contenu du père, la vénération des domestiques; le galérien redevenu en ce moment chef de famille et de tribu, véritable patriarche, entouré de respect et d'amour : c'est une scène de la Bible transportée dans un bague !

« J'ai vu aussi une autre célébrité : c'est le bandit Tragine. C'est une bête féroce hypocrite, indigne du stupide intérêt qu'on lui a témoigné et qui donnera de la besogne à l'administration du bague. Tragine est un petit homme robuste, court, dont la figure assez commune exprime l'hypocrisie; il a toujours l'air de méditer une vengeance. Si jamais il rompt sa chaîne, M. le maire de Leychert n'aura qu'à se mettre bien vite en sûreté; quand on prononce devant lui le nom de celui qui l'a arrêté, Tragine se lèche la lèvre inférieure avec la langue, comme si de loin il flairait le sang.

« Les travaux sont très actifs au bague de Toulon, et ce vaste établissement pénal est parfaitement administré. J'ai eu sous les yeux un rapport plein d'intérêt, que je regrette de n'avoir pas le temps de vous faire connaître, et qui honore le zèle autant que le bon sens de l'homme qui dirige ce difficile et important service. Sur 2,500 forçats environ, la mortalité n'a été que de 67 en 1853 et 59, de 80 en 1840 sur 2,500. La moyenne annuelle des malades ne dépasse pas 2 1/2 sur 100; celle des blessés dans les travaux est presque aussi forte, 1 1/2 à 2 sur 100. En 1859, il n'y a eu que 408 punitions disciplinaires, et 1,881 forçats ont passé l'année sans encourir aucune punition. Le rapport auquel sont empruntés ces chiffres mériterait d'être publié; il contient des vues très saines sur la nécessité d'établir un purgatoire à la sortie des établissements de haute pénalité, sur l'imperfection de notre législation pénale, et ces idées généreuses, suggérées par l'expérience, nous ont paru confirmer de tout point plusieurs de celles qu'a émises votre collaborateur, M. Léon Faucher, dans son livre sur la *Réforme des prisons*. »

— « Combien voulez-vous me donner de cette montre ? » disait hier en entrant chez un horloger du quai de Gèvres un individu vêtu du gilet rond de velours généralement adopté par les commissionnaires auvergnats.

« Cette montre est belle, répondit le marchand après l'avoir examinée, et j'en donnerai un bon prix si elle vous appartient réellement et si vous êtes décidé à la vendre; mais dites-moi d'abord ce qu'elle vous coûte et où vous l'avez achetée. »

A ces questions, qu'il n'avait pas prévues probablement, le vendeur se troubla et ne trouva que de banales réponses; quand le marchand lui demanda son nom et son adresse, il hésita, et son attitude tout entière confirmant les soupçons que l'horloger avait conçus, celui-ci signifia qu'il fallait qu'il le suivit chez le commissaire de police, pour s'expliquer sur la possession de cette montre dont il ne justifiait pas l'origine et ignorait la valeur.

Devant le magistrat, il fut établi que la montre avait été dérobée le matin même par le commissionnaire, nommé Emile, au préjudice d'une maîtresse sage-femme qui l'avait appelé pour son démenagement, et dont il avait transporté les meubles de la rue Notre-Dame-de-Nazareth à la rue Pastourel.

— Une jeune fille de moins de vingt ans, signalée pour sa bonne conduite, son amour du travail et le soin filial avec lequel elle suffit aux besoins d'une parente âgée et infirme qui a eu soin de son enfance, Annette L..., après être restée jusque à près de dix heures du soir dans une maison honorable de la commune de La Villette où elle travaille en journée, retournait seule à son domicile, lorsque, arrivée à la rue de Flandres, elle fut assaillie subitement par trois individus qui la renversèrent à terre et se livrèrent envers elle, malgré sa résistance et ses cris, aux plus criminels excès.

La gendarmerie de la commune, avertie par le retentissement des cris et de la lutte, accourut en hâte; mais déjà deux des coupables avaient pris la fuite, et un seul, Louis B..., ouvrier cordier, put être arrêté.

Annette L..., relevée dans l'état le plus déplorable, couverte de contusions et les vêtements en lambeaux, a été reconduite à son logement où lui ont été donnés les secours que son état exigeait.

— Une nature de vol dont se trouvent souvent dupes les joailliers et bijoutiers parisiens a motivé ce matin l'arrestation d'un israélite, âgé de quarante ans, et se disant colporteur, le nommé Isaac Jacob. Cet individu ayant offert en vente à un bijoutier du boulevard Saint-Denis une bague chevalière en or d'un poids très élevé, le bijoutier, après l'avoir pesée, et avant d'en compter le prix, voulut la couper pour s'assurer de l'égalité du titre de l'or dans les diverses parties. L'israélite refusa, et la discussion engagée entre eux devint bientôt assez vive pour qu'un rassemblement se formât à l'extérieur. Le commissaire de police du quartier Saint-Denis, M. Haymonnet, passant sur le boulevard, voulut s'enquérir du motif du rassemblement; sa juste curiosité eut bientôt pour conséquence l'arrestation d'Isaac Jacob.

VARIÉTÉS

LES ANCIENNES PRISONS DE PARIS.

III. L'OFFICIALITÉ.

A une époque où les croyances religieuses étaient profondes et sincères, alors que l'obéissance aux lois et aux réglemens de l'Eglise était regardée comme une haute nécessité sociale, la juridiction ecclésiastique, appelée *officialité*, avait une véritable im-

portance. Avant donc de nous occuper du monument qui servait de prison à cette juridiction, nous allons, en quelques mots, rappeler le but et les attributions de cette juridiction elle-même.

L'officialité connaissait des oppositions aux publications de bans et célébrations de mariages; des matières purement personnelles entre ecclésiastiques; des causes entre laïques, quand il s'agissait des dimes au pétoite; du mariage, quant à sa validité ou invalidité; de l'hérésie et de la simonie (accaparement des bénéfices dans une seule main); enfin des appellations interjetées des sentences rendues par les officiers des évêques suffragans.

Les juges se composaient de l'official, du vice-gérant, d'un promoteur, d'un vice-promoteur, d'un greffier des insinuations: quatre procureurs et trois huissiers appariteurs complétaient cette juridiction dont tous les offices étaient à la nomination de l'archevêque de Paris. Le ressort de l'officialité comprenait l'archevêché de Paris, l'évêché d'Orléans, ceux de Meaux et de Blois. Les appels se faisaient au Parlement.

On comptait parmi les dignitaires du chapitre de la métropole trois archidiacres: l'archidiacre de Paris, l'archidiacre de Josas, et l'archidiacre de Brie: « Il est bon de remarquer, dit un vieil annaliste de Paris, que autrefois c'était une chose assez ordinaire que les archidiacres troublassent leurs évêques, à cause de la trop grande autorité qu'ils avaient prise dans l'administration des diocèses; de sorte que, les évêques venant à décéder, ils étaient le plus souvent élus en leur place, par le moyen de ceux dont ils avaient gagné les suffrages, ou bien, s'ils n'avaient pas réussi dans leurs desseins, ils ne manquaient pas de susciter des affaires à leurs évêques, comme fit Liziard, archidiacre de Paris, à Franco; et Thibault de Noteret, archidiacre de Brie, à Estienne de Senlis, tous deux évêques de Paris. »

Mais ces empiétements des archidiacres sur la juridiction épiscopale des évêques de Paris devaient avoir un terme. La vigilance et la fermeté du parlement parvinrent à les réduire au néant. Un arrêt rendu au commencement du XVII^e siècle, à la requête de Pierre de Gondy, évêque de Paris, rétablit l'équilibre entre les pouvoirs métropolitains, et restitua au véritable chef du troupeau une autorité jusqu'à ors disputée par l'ambition des archidiacres. Telle était la teneur de ce mémorable arrêt:

« Le Parlement, faisant droit sur les demandes respectivement faites par les parties, a fait inhibitions et défenses auxdits archidiacres de Josas, de Paris et de Brie, et à leurs officiaux, de prendre aucune connaissance des causes matrimoniales, circonstances et dépendances, décerner monitoires ou absolutions, sans permission expresse dudit évêque de Paris, ni même connaître des causes civiles qui seront de conséquence, mais leur a permis de connaître seulement des causes civiles qui seront pour causes légères, et dont la connaissance peut appartenir aux juges ecclésiastiques, et, pour le regard des causes criminelles, ladite Cour a pareillement fait défenses auxdits archidiacres et à leurs officiaux d'en prendre aucune Cour ni juridiction, si ce n'est qu'en faisant leurs visitations et, aux Cours d'icelles, se présentent quelques causes de rixe et de chaleur, pour injures ou excès, qui se puissent juger promptement par quelque amende ou peine pécuniaire, répression ou légère correction, et enjoint ausdits archidiacres, à l'issue desdites visitations, rapporter leurs procès-verbaux au greffe de l'officialité de Paris, charges et informations, si aucunes ont été faites ausdites Cours de visitations sans dépens.

» Prononcé le 9 janvier 1609.

» Signé: VOISIN. »

L'officialité de Paris reprit dès-lors tout son lustre, toute son homogénéité, et, à compter du curieux arrêt que nous venons de citer, la juridiction, placée sous la surveillance immédiate de l'évêque de Paris, marcha dans la voix canonique qui lui avait été tracée longtemps avant le douzième siècle.

La prison de l'officialité consistait en une haute tour enclavée entre le bâtiment de la grande sacristie de Notre-Dame et l'ancienne chapelle du palais archiepiscopal. Cette tour, qui pouvait dater du commencement du quatorzième siècle, n'avait rien de remarquable que son guichet où l'on voyait la statue en pied d'un personnage que l'on croit être Simon de Bucy de Matifat, soixante-dix-neuvième évêque de Paris, mort en 1304. Vingt-six cellules et une chambre où s'assemblaient les juges de l'officialité, et qui occupait le premier étage, composaient l'intérieur de cette prison, qui était gardée du reste avec si peu de vigilance, que Dom Charpentier, dans son Glossaire, raconte que plusieurs prisonniers, condamnés à la prison d'oubliettes, s'échappèrent de la geôle de la cour de l'official de Paris.

Et, à ce propos, nous devons en passant relever l'erreur d'un grand nombre d'écrivains qui, par mauvaise foi ou par ignorance, ont représenté les oubliettes comme des réduits où les prisonniers s'éteignaient invariablement dans les souffrances et la privation des aliments nécessaires à la plus misérable vie. Les oubliettes d'alors étaient ce qui ressort aujourd'hui des systèmes pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie, que nous tentons nous-mêmes de mettre en pratique: des cellules closes et isolées, qui ne permettaient pas aux prisonniers de correspondre entre eux par la voix ni par aucun autre moyen. Loin de subir les tortures de la soif et de la faim, les détenus de la prison de l'official étaient au contraire nourris avec une sorte de profusion, ainsi que l'atteste un compte annuel du chapitre de Notre-Dame, que nous avons sous les yeux, et où nous lisons cette dépense: « Trente-six livres tournois pour viande et gibier achetés à la grande halle de Paris, pour l'usage des prisonniers de l'official, depuis dimanche de Quasimodo jusqu'au lundy de la Pentecôte. » Au surplus, cette prison, quoi qu'en aient dit quelques intolérans partisans de la tolérance exagérée, était presque continuellement vide, et l'on trouverait à peine dans les cinq siècles et demi de son existence un seul fait capable de prouver, non pas la barbarie, mais seulement la sévérité de cette juridiction ecclésiastique.

Quelques faits caractéristiques cependant, quelques événements bizarres qui eurent assez de retentissement pour qu'il ne fût pas possible à la prudence et à la discrétion ordinaires du pouvoir spirituel d'en faire disparaître le souvenir, donnèrent un cachet particulier de célébrité à la prison de l'officialité. Nous citerons, en en abrégant les détails, un seul de ces curieux documens enfouis dans la poudre des archives de la Sainte-Chapelle, d'où sous peu sans doute il va disparaître pour faire place à la truelle et au mortier restaurateur de messieurs les architectes de bric-à-brac qui dressent leurs échafaudages tour à tour devant chacun de nos antiques monuments.

Vers le commencement du dix-septième siècle, Pierre Decorieux, prêtre-vicaire de Saint-Médéric, jouissait d'une grande réputation de talent et de vertu: c'était un homme d'environ trente-six ans, d'une taille majestueuse, et dont le visage austère et régulier portait l'empreinte d'une douce mélancolie. Pierre Decorieux passait pour être d'une humeur égale et bienveillante; mais lorsqu'il parlait en public, lorsque, du haut de la chaire de vérité il faisait entendre la parole de Dieu, son noble visage s'anima, ses yeux noirs lançaient des regards de flamme; et tout, dans son attitude comme dans son geste et dans sa voix, attestait que c'était une foi vive, une conviction profonde qui l'inspiraient.

« A cette époque la réunion de ces qualités suffisait au-delà pour faire parvenir un ecclésiastique aux suprêmes dignités; Pierre Decorieux cependant n'ambitionna nul des avantages auxquels il eût pu prétendre avec tant de droits: son humble situation parut lui suffire, bien qu'elle fût loin pourtant d'être douce, car, à cause précisément de sa modestie et de son mérite, le vicaire de Saint-Médéric était recherché comme directeur et comme conseil par tout ce que la paroisse, dont la circonscription était extrêmement étendue, comptait de familles pieuses et honorables.

Un soir, au moment où l'abbé-vicaire allait se retirer du confessionnal où, comme il lui arrivait régulièrement chaque jour, il s'était renfermé immédiatement après vêpres, une jeune fille toute éplorée vint s'agenouiller au pied du saint tribunal.

— Si vous n'avez pitié de moi, mon père, lui dit-elle d'une voix entrecoupée de sanglots, je suis perdue, perdue dans cette vie et dans l'autre.

— Parlez mon enfant, répartit le prêtre, et, avant tout, dites-moi comment il se fait que la fille unique et chérie de M. le comte d'Estral vienne seule et dans un pareil état de trouble à l'église, lorsque l'heure est déjà si avancée!

— J'ai pris la fuite, répondit la jeune fille; je n'avais plus à prendre de conseil que de mon désespoir, et j'ai quitté ce soir même la maison paternelle, pour n'y remettre les pieds jamais.

— Que dites-vous, malheureuse enfant! s'écria le prêtre.

— La vérité, mon père. Fiancée depuis trois jours seulement à M. le chevalier de Verhais, je devais demain devenir son épouse: telle était l'inflexible volonté de mon père. Ni supplications, ni larmes, ni abaissemens de toute nature n'ont pu le fléchir: je n'ai plus hésité. Une autre peut-être eût tenté de trouver refuge et protection dans un cloître; pour moi, je préférerais la mort même à un emprisonnement perpétuel. Vous me connaissez, mon père, et vous avez assisté ma sainte mère à son lit de mort; eh bien, si vous ne voulez consentir à me sauver, demain j'aurai cessé de souffrir; car j'en atteste le Dieu saint qui nous voit et qui m'entend, rien ne pourra m'empêcher de mourir plutôt que de subir l'injuste et oppressive volonté du comte d'Estral.

Ces paroles prononcées avec une indicible expression d'exaltation et d'énergie, jetèrent le pieux vicaire dans une grande perplexité. Vainement épuisa-t-il toutes les ressources de son éloquence pour ramener la jeune fille à de meilleurs sentimens, vainement lui offrit-il sa médiation auprès de son père: M^{lle} d'Estral demeura inébranlable dans sa funeste résolution, et comme la tête appuyée dans ses deux mains il se taisait, implorant peut-être la lumière et la miséricorde divines:

— Ne me refusez pas votre bénédiction, mon père, lui dit-elle d'une voix tremblante, ne me refusez pas les paroles sacrées de rémission, car je vais paraître devant Dieu.

Ces derniers mots de la jeune fille, l'accent dont ils étaient prononcés firent cesser dans le sein de Pierre Decorieux toute hésitation. Il se leva et fit signe silencieusement à M^{lle} d'Estral de le suivre.

Il faisait nuit quand ils sortirent de l'Eglise: après avoir traversé le cloître sombre et silencieux, ils s'engagèrent dans les rues presque désertes du bourg Saint-Martin, puis enfin après une longue marche ils arrivèrent près des hauts remparts de la Bastille. L'abbé frappa à une porte enfoncée dans l'extrémité la plus reculée d'une ruelle fangeuse; une vieille femme vint ouvrir, et ils entrèrent dans une petite maison beaucoup plus sortable et mieux tenue que ne l'annonçaient son extérieur et les cris des animaux domestiques réveillés et surpris de l'étrange visite faite à cette heure inaccoutumée.

— Mon enfant, dit le vicaire, je vous remets aux mains de ma vieille et excellente nourrice. C'est une digne femme à laquelle j'ai voué une tendresse filiale, et qui aura grand soin de vous, j'en suis assuré. Je vous laisse, car mon absence déjà prolongée pourrait inspirer de l'inquiétude. J'espère que le ciel vous éclairera; en attendant, je prierai pour vous, et je viendrai vous visiter quand les occupations de mon ministère me laisseront quelques momens de loisir.

Cependant la disparition de M^{lle} d'Estral fit une grande sensation. Le comte, avec son inflexibilité et sa résolution ordinaires, jura qu'il ne prendrait pas de repos qu'il n'eût retrouvé sa fille et obtenu satisfaction de son ravisseur. Les recherches les plus actives furent faites, et l'on parvint à découvrir que le jour de sa disparition M^{lle} d'Estral était entrée dans l'église de Saint-Médéric, seule et à une heure déjà avancée de la soirée. Cette découverte en amena d'autres, et deux écoliers déclarèrent avoir rencontré le vicaire et la jeune fille dans la rue Saint-Antoine entre neuf et dix heures du soir de ce jour.

Interrogé par le comte, l'abbé Decorieux refusa de répondre; plainte fut alors portée à l'officialité, et, sur l'ordre de l'évêque de Paris, Jean-François de Gondy, qui venait de succéder sur le siège épiscopal à Henry de Gondy, son oncle, on arrêta le vicaire. Traduit devant la Cour de l'officialité aux termes des réglemens canoniques, et à la suite d'une longue instruction, Pierre Decorieux se présenta à ses juges avec autant de fermeté que de modestie.

— Monseigneur, répondit-il à l'official qui l'interrogea, je ne suis ni un séducteur sacrilège, ni un parjure ravisseur; M^{lle} d'Estral allait se perdre; il n'y avait qu'un moyen de la sauver, et j'ai employé sans me dissimuler aucunement les dangers auxquels je m'exposais: je n'ai pas voulu certes enlever la jeune comtesse à son noble père; c'est à la mort, à la damnation éternelle que j'ai entrepris de l'arracher. Je suis en paix avec ma conscience; que Dieu et notre sainte mère l'Eglise me soient en aide.

— Mais, en supposant qu'il en fût ainsi que vous le prétendez, interrompit l'official, ne devriez-vous pas du moins, pour vous justifier, invoquer le témoignage de M^{lle} d'Estral et dire le lieu de sa retraite?

— Je le ferais, Dieu m'en est témoin, si je croyais que de cet aveu quelque bien pût ressortir. J'ai employé tous mes efforts et le peu d'éloquence que m'a départi le ciel pour déterminer mademoiselle d'Estral à se soumettre aux volontés de son père; je ne saurais faire plus sans craindre d'avoir à me reprocher sa mort. Je n'ignore pas qu'il est impossible que j'échappe à la condamnation qui me menace; mais Dieu, qui lit dans les cœurs, me pardonnera et me donnera pour souffrir la force et la résignation.

Pierre Decorieux fut condamné à la peine de la prison perpétuelle.

Il eût pu faire appel au Parlement; mais d'avance son parti était irrévocablement arrêté: il voulait se taire, et son silence l'eût fait condamner par le Parlement comme il venait de l'être devant l'officialité. Le vicaire n'appela point et fut enfermé dans la tour du chapitre de Notre-Dame.

Quatre années s'écoulèrent et déjà depuis longtemps on ne parlait plus de cette affaire qui avait fait tant de bruit. Le comte d'Estral était mort; l'abbé Decorieux vivait dans sa prison, oublié du monde entier, ne recevant de visite que celle de sa vieille

nourrice et d'un jeune clerc qui venaient ensemble le voir fréquemment. Son calme, sa quiétude ne s'étaient d'ailleurs pas démentis un seul instant. Il avait su trouver dans l'étude de quelques consolations et se livrait à des travaux qui aujourd'hui encore demeurent un modèle d'érudition, de sens droit et d'appréciations judicieuses (1).

Un jour, et pour la première fois, le jeune clerc vint le visiter seul dans sa cellule.

— Mon père, dit-il à l'abbé, Dieu a pitié de moi; votre captivité va finir.

— Comment, mon enfant, l'officialité reviendrait sur son jugement alors que par mon silence j'en reconnais la justice.

— Non, mon père, l'officialité, au grand regret de ses membres et de monseigneur de Gondy, se voit dans l'impossibilité d'accorder une grâce que j'ai bien vivement sollicitée pendant. Le saint Père seul peut prononcer désormais sur votre sort, et c'est pour aller ensemble nous jeter à ses pieds que je viens vous offrir le moyen de sortir de votre prison.

— Non, mon fils, non, je ne veux point fuir.

— Par pitié, ne repoussez pas mes prières; trente pieds à peine séparent cette cellule du sol du parvis; j'ai apporté sous mes vêtements une échelle de corde: consentez à me suivre, j'ai tout préparé, car maintenant je suis riche, et dans quelques jours nous serons à Rome aux pieds du saint Père, qui ne nous refusera pas votre pardon.

L'abbé résista longtemps; mais enfin il se rendit. Lorsque vint nuit, le jeune homme se cacha derrière un meuble, et la surveillance était si peu active dans la tour qu'on le crut parti quand, le couvre-feu sonné, on ferma extérieurement la porte de chaque cellule.

Onze coups venaient de tinter à l'horloge sonore de la cathédrale; le plus profond silence, comme la plus complète obscurité, régnait dans le cloître, lorsque tout-à-coup un bruit sourd se fit entendre en même temps qu'un cri aigu jetait l'alarme. Les gardiens de la prison et les clercs de veillée dans la chapelle de Saint-Christophe (2) sortirent en hâte avec des torches, se dirigeant vers la partie de la tour faisant face à l'église, et d'où paraissait provenir le bruit. Là un horrible spectacle s'offrit à leurs yeux. Deux corps, revêtus du costume ecclésiastique, et affreusement mutilés, gisaient sur le sol. Au-dessus d'eux se voyaient les fragmens brisés d'une échelle de corde. Après avoir éteint le sang qui couvrait le visage de ces malheureux, on reconnut en eux le pieux vicaire de Saint-Médéric, et le jeune clerc que l'on désignait sous le nom de son disciple. Ce dernier seul donnait encore quelques signes d'existence; on s'empressa de le secourir; après quelques instans, il ouvrit les yeux, et dit d'une voix éteinte:

— Dieu soit béni de me permettre, avant de m'appeler à lui, de rendre témoignage devant les hommes; l'abbé Decorieux n'a jamais cessé d'être vertueux et pur. Que le ciel me pardonne, et me fasse la grâce de ne pas lui survivre!

Puis ses lèvres blanchirent, ses yeux se fermèrent, et il expira. Un des gardiens, croyant qu'il n'était qu'évanoui, s'empressa d'écartier la partie de ses vêtements qui lui couvrait la poitrine pour faciliter la respiration. Une vive surprise se manifesta alors parmi les assistans. Ce prétendu jeune clerc était une femme, qui bientôt après était reconnue pour être mademoiselle d'Estral.

L'évêque de Paris, Jean-François de Gondy, après s'être fait rendre compte de cet événement tragique, fit rendre à Pierre Decorieux les derniers honneurs, et donna place à ses dépouilles mortelles dans le cloître même de Notre-Dame. Les obsèques de l'infortunée comtesse de Lestral eurent lieu à Saint-Médéric, sa paroisse, et l'on grava une couronne virgine sur son tombeau, dont la pierre, détruite seulement en quatre-vingt-treize, racontait en quelques vers, que Jean Brice mentionne dans ses antiquités de Paris, les circonstances de sa disparition romanesque et de son déplorable trépas.

(1) Une histoire générale de l'église et du diocèse de Paris, dont le manuscrit, formant six volumes in-folio, fait partie de la précieuse collection de la bibliothèque de l'Arsenal, paraît avoir été le travail de prédilection de Pierre Decorieux.

(2) Deux clercs veillaient jour et nuit dans la chapelle de Saint-Christophe pour recueillir au moindre avertissement les enfans abandonnés que l'usage était de déposer dans une crèche extérieure surmontée de l'image du saint.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, la *Dame-Blanche*, jouée et chantée avec une rare perfection par M^{lle} Rossi-Caccia et Masset, MM. Mocker et Henri, M^{me} Potier, etc.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Dans les nombreux conflits d'intérêts qui existent entre le gouvernement et les compagnies pour l'exécution des travaux publics, l'exploitation des mines, les mines et carrières, les usines de toute espèce et les propriétés urbaines ou rurales, il n'est point de livre de jurisprudence plus souvent lu aujourd'hui et plus utilement consulté que le *Cours de Droit administratif appliqué aux travaux publics*, de M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Promptement parvenu à la seconde édition, cet ouvrage, apprécié des juriconsultes, des magistrats et des administrateurs, est devenu indispensable aux ingénieurs civils, directeurs de mines, agens voyers des chemins vicinaux, propriétaires d'usines de toute nature. La spécialité des travaux publics y est traitée aussi complètement sous le rapport de la jurisprudence des arrêts que pour la législation et le développement des principes de chaque matière.

— La saison des voyages donne de l'a-propos à la publication d'un beau volume que nous avons annoncé sous le titre d'*ITINÉRAIRE DE LA SUISSE*, etc. par M. Adolphe JOANNE, et qui vient de paraître à la librairie PAULIN. Nous ne pouvons donner une idée de la forme de ce livre qu'à ceux qui ont pu voir, en voyageant, les *Guides* anglais de Murray, dont les touristes de ce pays ne manquent jamais d'être pourvus. Quant au fond, l'ouvrage français est plus complet, ne fût-ce que pour avoir pu profiter des dernières publications faites sur la Suisse, et surtout de l'édition d'Ébel qui a paru l'année dernière; mais il y a encore d'autres motifs qui tiennent à l'auteur, un des voyageurs les plus curieux, les plus influents que la Suisse ait attirés chaque année depuis dix ans. Tous les accessoires utiles sont joints à ce beau volume, tels que carte géographique, vues ou panoramas des Alpes, etc. En un mot, l'*ITINÉRAIRE DE LA SUISSE* est une publication modèle pour tous les livres ayant un objet analogue. (Voir les *Annales* du 16 mai.)

— L'ARTISTE, cette jolie revue, qui ne suit pas seulement le travail des arts dans l'atelier, mais tous les caprices, toutes les révolutions de la mode, qui note l'état de l'art en Europe, qui court d'une école à l'autre, pour la décrire, nous apporte chaque dimanche, avec une nouvelle régularité, son contingent de nouvelles, d'appréciation, de biographie, de causeries spirituelles. Les limites étroites du cadre semblent animer la verve et l'esprit des rédacteurs. La discussion est souvent difficile, ils en triomphent. Ce n'est pas seulement une belle publication, c'est une publication instructive. Tout ce que la nature de la spécialité admet d'espèces, s'y trouve bien classé, bien discuté. Nous avons lu dans le dernier numéro de charmantes nouvelles, une entre autres de M. de Balzac.

— Portraits au Daguerrotyp, de 9 heures 5 heures, chez SUSE, passage des Panoramas, 7. Prix: 20 fr. — Vente et expériences de l'appareil, place de la Bourse, 31.

Hygiène. — Médecine.

— LE RACAHOUT DES ARABES, aliment léger et délicieux, convient aux personnes délicates, et particulièrement aux enfans. (Rue Richelieu 26.)

LIBRAIRIE, IMAGERIE, PAPETERIE, MUSIQUE.

Les nombreuses relations de l'OFFICE DE LA PRESSE avec les éditeurs et fabricants d'articles de librairie, imagerie, géographie, papeterie, musique, le mettent à même de fournir et d'expédier tous ces articles aux plus bas prix.

co à MM. Martin Gouffroy et Co, éditeurs du BIBLIOGRAPHE, rue du Croissant, 8, à Paris.

CARILLON-GEURY et DALMONT, libraires, quai des Grands-Augustins, 39-41.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

APPLIQUÉS AUX TRAVAUX PUBLICS, OU TRAITÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, CONCERNANT :

L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, LES CONCESSIONS DE MINES, LES MINIÈRES ET LES CARRIÈRES, LES DESSECHÈMENTS DE MARAIS, LES TORTS ET DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS PAR LES TRAVAUX PUBLICS, LES CONCESSIONS DE CANAUX ET DE CHEMINS DE FER, LES CLAUSES ET CONDITIONS DES ENTREPRENEURS, LA GRANDE VOIRIE ET LES ALIGNEMENTS, LES CHEMINS VICINAUX, LA POLICE DE LA NAVIGATION, LES CANAUX NAVIGABLES, LES CANAUX D'IRRIGATIONS ET LES AQUEDUCS PUBLICS, LES USINES À EAUX, LES ATELIERS INSALUBRES ET INCOMMUNES ET LES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS.

Par M. COTELLE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur à l'école des Ponts-et-Chaussées. Deuxième édition, en 3 forts volumes in-8°. Prix : 21 francs.

Les Magasins du SIÈGE DE CORINTHE,

RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN, nos 52 et 54, qui se font remarquer par leurs assortiments riches et variés, tant en ÉTOFFES DE SOIE qu'en châles cachemires écharpes et étoffes de goût, en tout genre, offrent néanmoins de très bonnes marchandises à des prix excessivement modérés.

Table listing various goods and their prices, including 'ORGANDES IMPRIMÉS', 'INDIENNES', 'GROS-DE-NAFLES BAYES', etc.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES DE MOTÈRES Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris.

11e ANNÉE. L'ARTISTE. TOME VII. 2e SÉRIE. 20e LIVR. SOMMAIRE DU DIMANCHE 16 MAI 1841. — LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS : BEAUX-ARTS. — SALON DE 1841 : Portraits, études, miniatures, fleurs et natures mortes.

SYNOPSIS DU CODE CIVIL,

ANNOTÉ DES TEXTES QUI LE COMPLÈTENT OU LE MODIFIENT,

Par M. BROSSARD, magistrat.

L'ouvrage, imprimé en caractères neufs, sur beau papier vélin Jésus collé, format grand in-4, a paru en vingt livraisons, qui se composent chacune d'un titre au moins, souvent de plusieurs titres du Code civil.

Prix des vingt livraisons. 25 fr. Et franco pour les départements. 28 fr.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DU MONT-D'OR. AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui font usage des EAUX MINÉRALES NATURELLES DU MONT-D'OR, pour éviter tout retard dans l'envoi des demandes qu'elles se proposent d'en faire, sont priées de s'adresser directement à M. TACHE, régisseur de l'établissement thermal au Mont-d'Or.

Afin de prévenir les nombreuses fraudes et contrefaçons qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, les bouteilles de tout échantillon, litres, demi-litres, ou flacons d'Eaux Naturelles du Mont-d'Or porteront, à l'avenir, une étiquette avec la signature manuscrite de M. TACHE, régisseur.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e BELLAND, Avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue du Pont-de-Lodi, n. 5.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 14 mai 1841, enregistré à Paris, le 14 dudit mois de mai, fol. 2 r. c. 7, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert qu'il a été formé une société commerciale entre M^{me} Juliana COLLIER, demeurant à Paris, rue Richer, 24, et deux autres personnes dénommées et domiciliées audit acte, en commandite seulement à l'égard de ces deux personnes.

Pour l'exploitation : 1° de l'établissement de peignage de laines à façon pour le compte des tiers, établi par M^e Collier, rue Richer, 24 ; 2° de l'établissement de même nature que M^{me} Collier forme en ce moment à Vienne ; 3° de tous autres établissements de même nature qu'elle pourrait fonder à l'avenir, sauf celui qu'elle exploite à Paris, rue Richer, 16, lequel reste en dehors de ladite société.

Que la durée de cette société sera de dix années qui ont commencé à courir le 1er février 1840 pour finir le 1er février 1850.

Le siège de la société est établi à Paris. La raison sociale est J. COLLIER et Co.

Que M^{me} Collier, seule gérante responsable, ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société qui devront être faites au comptant ;

Que le fonds social est de 110,000 francs, dont 40,000 francs sont fournis par M^{me} Collier, soit en machines à peigner la laine ou autres ustensiles nécessaires à l'exploitation, soit en argent comptant ; 40,000 francs par un des commanditaires et 30,000 francs par l'autre commanditaire ;

Que chacun des associés aurait la faculté de demander la dissolution immédiate de la société, dans le cas où l'un des inventaires annuels constaterait la perte de la moitié du capital social, et encore dans le cas où il se serait écoulé six mois sans bénéfice.

Suivant acte passé en minute devant M^e

Enregistré à Paris, le 14 mai 1841. Reçu un franc dix centimes

Hochon et son collègue, notaires à Paris, les 4 et 11 mai 1841, portant cette mention : enregistré à Paris, 2e bureau, le 11 mai 1841, volume 171, folio 166, recto, case 1 à 5 ; reçu 5 francs pour société, 2 francs pour procuration et 70 centimes pour décime, signé Renaudin.

Il a été formé pour l'achat et la vente des terres situées dans l'étendue de la nouvelle république du Texas, une société en commandite par actions entre M. André-Marie-Alfred FALCONNET, de Lyon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis, seul gérant responsable, et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société par la prise d'actions.

La raison sociale sera A. FALCONNET et Cie. Son siège sera à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis.—Le capital social sera de 5,000,000, divisé par actions de 1,000 francs, qui pourront être divisées en coupures de 500 francs ou même en 100 coupures de 10 francs chacune.

Ces actions seront nominatives ou au porteur, et les coupures de 10 francs seront au porteur.

La société sera constituée du moment qu'il y aura pour 50,000 francs d'actions émises et réalisées. La durée de la société sera celle de l'opération des ventes, c'est-à-dire qu'elle prendra fin le jour où la dernière vente aura été opérée, et pour donner une limite aux pouvoirs du gérant, il a été convenu que la durée de la société ne pourrait excéder 10 années du jour de sa constitution, mais qu'elle pourrait être prorogée de 5 années si à l'échéance des dix premières années il y avait encore des terres à revendre.

Le montant du fonds social pouvant varier de 50,000 fr. à 5,000,000, le gérant sera tenu de faire publier par une insertion dans les journaux judiciaires de Paris l'importance de l'accroissement du fonds social toutes les fois qu'il y aura en caisse une somme de 250,000 francs en sus de celle formant le capital primitif de 50,000 fr.

Les fonctions du gérant consistent dans l'émission des actions, l'encaissement des fonds en provenant, leur emploi en achats de terres, la vente de ces terres, l'encaissement et la distribution du produit de ces ventes.

Il agit par lui-même ou par les agents qu'il choisira. — Le gérant a déclaré qu'il s'était acquis la coopération du général James Pinckney Henderson, envoyé extraordinairement

de la république du Texas près le gouvernement français pour le choix, l'achat et la vente de ces terres au Texas, et des pouvoirs nécessaires à cet effet ont été donnés à ce dernier par l'acte de société.

Pour extrait, Signé HOCHON.

Aux termes d'un acte passé en minute et en présence de témoins, devant M^e Marie, dit Aumont, notaire à Saunoy, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), soussigné, le 10 mai 1841, enregistré.

La société établie entre les sieurs et dame SUGIS et le sieur GAUTIER, sous la raison SUGIS et GAUTIER, pour l'exploitation en commun du commerce, de broderie, sellerie et de vin en détail, suivant contrat passé en minute et en présence de témoins devant ledit M^e Marie, dit Aumont, le 16 février 1841, enregistré et publié, a été déclarée dissoute à compter du 10 mai 1841.

Le sieur et dame Sugis ont été seuls chargés de la liquidation de la société.

Pour extrait, MARIE, dit AUMONT.

Brevet d'invention. GAUTÈRES. Médaille d'honneur. Pois élastiques en caoutchouc.

De LEZDRRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Par leur usage, les caoutchoucs produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies.

A LA RENAISSANCE DEPOT DE CHAUMPS RUE NEUVE VIVIENNE 54. REY. PASSAGE FEYDEAU 9.

PAPIER SUSSE, Très-belle coquille vélin à lettre. 6 fr. LA RAME 80 cahiers grand format. 3 fr. 50 c. LA RAME petit format. Glacé, 1 fr. en plus. — Papeterie de luxe et de bureau. MAISON DE COMMISSION.

AVIS. La vogue dont jouissent les FOUETS et CRAVACHES en caoutchouc de M. PATUREL, breveté, rue St-Martin, 98, ayant stimulé la contrefaçon, le public est prévenu qu'il n'y a que les articles revêtus de son estampille qui sont les véritables fouets et cravaches en caoutchouc et vendus en garnie.

Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac. Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAKOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

CUILLIER, rue St-Honoré, 293, à la Caravane.

CHOCOLAT AU MOUSSAGE DES COLONIES.

Ce nouvel aliment, soumis à l'examen de plusieurs médecins de la Faculté de Paris ayant été regardé comme très substantiel, fut dès lors préparé suivant les prescriptions de ces praticiens. Ce chocolat, que l'on pourrait appeler philogastrique, convient surtout aux personnes dont la débilité de l'estomac et la faiblesse du tempérament font un devoir de rechercher dans leurs aliments les principes les plus nourrissants sous le plus petit volume.

N 1, 2 francs 50 c.; n 2, 3 francs; n 3, 3 francs 50 c.; n 4, 4 francs.

Le sieur GAY, marchand de vins, rue de la Cité, 9, le 27 mai à 1 heure (N° 1776 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers prisés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossés de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Le sieur LANGEVIN, boulanger à Belleville, le 27 mai à 9 heures (N° 2264 du gr.).

Le sieur DUMONT, négociant en horlogerie, rue St-Martin, 56, le 27 mai à 3 heures (N° 2150 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Le sieur HOUDART, ancien md de farine, rue Montholon, 22, le 27 mai à 9 heures (N° 2219 du gr.).

Le sieur RABISSE, md de bois de sciage, rue Villot, 4, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N° 2251 du gr.).

Le sieur COLOMBE, marchand de vins, rue de Bondy, 15, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N° 2257 du gr.).

Le sieur HIPPEAU, négociant, rue Laval, 15, le 27 mai à 1 heure (N° 2171 du gr.).

Le sieur BORDET, crémier, rue du Val-Sainte-Catherine, 3, le 27 mai à 1 heure (N° 2072 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et au dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur BALLEHACHE, peintre, rue des Filles-du-Calvaire, 19, le 27 mai à 9 heures (N° 2404 du gr.).

Le sieur LAMBERT et Co, commissionnaire de roulage, rue des Petites-Ecuries, 23, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N° 1767 du gr.).

Plus de Maladies secrètes. PARALGINE, PRÉSERVATIF breveté du Gouvernement. Seul dépôt place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 16. MAYER et Co, tailleurs, Ne vendant qu'au comptant, n'ayant par ce moyen pas besoin de faire payer les pertes occasionnées par les mauvais payeurs, tout ce qui sortira de ce magasin, quoique de première qualité et de la façon la plus élégante, sera vendu plus de 20 p. 0/0 meilleur marché que partout ailleurs.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive en l'audience des criées du tribunal de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice, à Paris, le 8 mai 1841, une heure de relevée, de QUATRE MAISONS sises à Paris.

La 1^{re}, rue Neuve-Saint-Merry, n° 16, d'un produit de 5,440 fr., mise à prix 80,000 fr.

La 2^e, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 10, d'un produit de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.

La 3^e, rue des Mairies-Saint-Germain, n° 9, d'un produit de 4,100 fr., mise à prix 45,000 fr.

La 4^e, rue Saint-Jacques, n° 138, d'un produit susceptible d'être porté à 2,200 fr., mise à prix 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ; 2° A M^e Péronne, avoué co-citulant, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ; 3° A M^e Letavernier, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 23.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, de la TERRE DE FONTENELLE et dépendances, sise près Lagny (Seine-et-Marne), communes de Jossigny, Chanteloup et autres.

Cette terre se compose d'un château et parc, d'une grande ferme et d'une féculerie. La contenance du parc et du château est de 37 h. 12 a. 14 c.

Celle de la ferme et des terres se tenant toutes qui forment son exploitation 159 h. 99 a. 76 c.

La féculerie avec son annexe 94 a. 13 c.

Total : 198 h. 06 a. 03 c. Le château et le parc sont estimés 129,637 fr. La ferme et dépendances, 558,200 fr. La féculerie, 207,800 fr.

Total : 707,837 fr. La vente de cette terre aura lieu dans son ensemble, ou en trois lots s'il ne se présente pas d'enchérisseur pour le tout.

L'adjudication définitive aura lieu à la fin de juillet prochain. S'adresser : 1° à M^e Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14 ; 2° A M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, faubourg Montmartre, 13 ; 3° A Lagny, à M^e Bursel, notaire.

Avis divers.

VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE, le samedi 22 mai 1841, heure de midi. En l'étude et par le ministère de M^e Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22.

D'UNE PART DE PROPRIÉTÉ DU JOURNAL LA PRESSE, SUR LA MISE À PRIX DE 25,000 FR.

La propriété du journal La Presse est divisée en 24 parts égales, qui sont toutes entre les mains de quatre propriétaires seulement. Elle est régie par les statuts de la société formée sous la raison sociale DUJARRIER et Co, par acte passé, le 19 février 1840, devant M^e Mayre et son collègue, notaires à Paris.

Les bénéfices de l'année 1840 ont été de 3,121 fr. 07 c. par chaque part de propriété ; ils représentent ainsi un revenu de soixante-dix-huit pour cent du capital primitif de 4,000 fr.

Le dernier dividende, du 1er janvier au 31 mars de l'année 1841, a été de 1,000 fr. pour chaque part de propriété, et représente par conséquent sur le capital primitif de 4,000 fr. un revenu de vingt-cinq pour cent pour le premier trimestre de 1841 ; soit, sur le taux de la mise à prix de 25,000 fr., un intérêt de 4 p. 100 pour trois mois.

L'actif de la société se compose : 1° De la propriété du journal ; 2° Du capital provenant des versements des propriétaires. Il n'a été dépensé sur le capital fixé à 96,000 fr., lors de la fondation de la société, qu'une somme de 7,995 fr. 33 c. ; 3° D'un fonds de réserve de 7,687 fr. 91 c. prélevé sur les bénéfices ; 4° D'une autre réserve de 31,694 fr. provenant des avances encaissées sur l'augmentation des abonnements depuis l'existence de la société.

Le nombre des abonnés, déjà fort considérable, ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES À HUITAINE.

Des sieur et dame GOURD, tenant hôtel garni, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, le 24 mai à 9 heures (N° 2026 du gr.).

Le sieur GOURET, marchand de vins à Batignolles, le 24 mai à 2 heures (N° 1781 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Le sieur SOUDIERE, tailleur, place du Chevalier-du-Guet, 6, entre les mains de M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 2368 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAZERAC, md de curiosités, rue de la Chaussée-d'Antin, 58, sont invités à se rendre, le 25 mai à 2 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 233 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur HOTTOT et Dlle LEGRAIN, négociant, rue de la Banque, 8, sont invités à se rendre, le 27 mai à 1 heure, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 988 du gr.).

DÉCÈS DU 16 MAI.

Mme Berton, rue de Chaillot, 12. — Mme Caron, rue Ribouët, 5. — Mme Picard, rue Richer, 30. — Mme Martin, rue du Jour, 25. — M. Rivierain, rue du Faub.-St-Martin, 218. — Mlle Bury, rue Pastourel, 32. — M. Fuzelin, rue Charenton, 174. — M. Giboulet, rue Chanoinesse, 8. — Mme Langeais, cour de la Sainte-Chapelle, 1. — M. Pardessus, rue de Tournon, 35. — Mlle Francillon, rue St-Hyacinthe, 7. — M. Vilnoy, rue St-Victor, 11. — Mlle Sciolto, rue St-Dominique, 160. — Mme Audot, rue de Sévres, 41. — Mme Boleur, rue de la Harpe, 119. — Mme Fabre, rue des Canettes, 8. — Mme Guyenet, rue des Trois-Bornes, 28.

BOURSE DU 13 MAI.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. 5 0/0 compl., 114 85, 114 90, 114 80, 114 80

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. 3 0/0 compl., 79 40, 79 10, 79 35, 79 35

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. 4 Canaux, 1230, 13 0/0, 13 0/0, 13 0/0

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Caisse hypot., 772 50, 5 0/0, 101 1/4, 101 1/4

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. St-Germ., 715, 1/2, 715, 715

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Vers. dr., 357 50, Piémont, 1135, 1135

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. — gauche, 232 50, Portugal, 3 0/0, 20

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rouen, 460, Haïti, 675, 675

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Orléans, 488, Autriche (L), 350, 350

— BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2^e arrondissement.